

## Foire aux questions sur le Service du coroner des Territoires du Nord-Ouest (TNO)

Remarque : ce document vous aidera à comprendre le Service du coroner des TNO, mais il ne vise pas à remplacer la *Loi sur les coroners*. Si vous souhaitez consulter la législation, veuillez vous reporter à la [Loi sur les coroners](#) et au [Règlement sur les formules d'application de la Loi sur les coroners](#), ainsi qu'au [Règlement sur la rémunération, les droits et les honoraires des coroners](#).

### 1. Qui remplit les fonctions de coroner?

Le coroner des TNO est un membre de la collectivité nommé pour enquêter sur les décès soudains et inattendus. Le ministre de la Justice nomme le coroner pour un mandat de trois ans. Le service est doté d'environ 30 coroners à l'échelle des TNO qui sont supervisés par le coroner en chef adjoint ou le coroner en chef.

### 2. En quoi consiste le travail du coroner?

Le coroner procède à une enquête pour tout décès soudain et inattendu, conformément à la [Loi sur les coroners](#).

### 3. Qu'est-ce qu'une enquête médico-légale?

Le coroner mène l'enquête pour déterminer la cause du décès d'une personne. Il doit établir les faits entourant le décès, l'identité de la personne décédée ainsi que les circonstances du décès (cause, date et lieu). Son enquête vise à recueillir des faits et non pas à désigner un fautif ou un coupable.

Le Service du coroner collabore avec de nombreux partenaires sur diverses enquêtes, notamment la GRC, les professionnels des soins de santé, les services sociaux, la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, le Bureau de la sécurité des transports du Canada, le Bureau du commissaire aux incendies, etc.

Il détermine également la nature du décès et classe celui-ci dans l'une des cinq catégories suivantes : cause naturelle, cause accidentelle, cause indéterminée, suicide ou homicide.

### 4. Comment la GRC participe-t-elle à une enquête médico-légale?

La GRC assiste le Service du coroner dans certains dossiers. Quand les circonstances du décès semblent suspectes ou qu'un acte criminel semble probable ou évident, c'est la GRC qui dirige l'enquête.

### 5. Qu'est-ce qu'un examen post mortem ou une autopsie?

Le coroner peut demander une autopsie pour déterminer la cause du décès, identifier la dépouille, documenter les blessures ou pour l'aider à déterminer la nature du décès.

L'autopsie consiste en l'examen interne d'une dépouille. Elle peut inclure un examen toxicologique pour détecter toute présence de drogue, de produit chimique, de poison ou d'infection dans le corps de la personne décédée. Le coroner demande à un pathologiste de procéder à une autopsie, qui se déroule à Edmonton. Le Service du coroner reçoit également l'aide de spécialistes en anthropologie, en entomologie et en dentisterie médico-légale.

### 6. Le consentement de la famille est-il nécessaire pour procéder à une autopsie?

Le coroner décidera si une autopsie est requise pour déterminer la cause et la nature du décès. Il discutera ensuite des conditions et de la nécessité de l'autopsie avec la famille et prendra ses remarques en compte, mais la décision finale lui revient.

### **7. Que se passe-t-il après l'autopsie?**

Une fois que l'autopsie est terminée à Edmonton, la dépouille est envoyée au salon funéraire Foster & McGarvey. Le personnel du salon funéraire prépare la dépouille et des dispositions sont prises pour renvoyer le corps dans la collectivité ténnoise où le décès est survenu. Ce salon funéraire a un contrat avec le Service du coroner des TNO.

Le coroner informe le plus proche parent des constatations préliminaires de l'autopsie. Le pathologiste rédige un rapport d'autopsie final une fois les examens essentiels terminés, notamment les tests et les évaluations.

### **8. Que se passe-t-il après une enquête médico-légale?**

Le coroner produit un rapport et un certificat du coroner récapitulant les conclusions tirées de l'enquête. Le coroner peut également faire des recommandations afin d'améliorer la sécurité du public et de prévenir des décès dans des circonstances similaires. Les proches, les membres de la famille ou les représentants successoraux doivent présenter une [demande écrite](#) s'ils souhaitent recevoir une copie du rapport et du certificat du coroner ou du rapport d'autopsie. La demande écrite doit inclure le nom complet et la date de naissance de la personne décédée, la date du décès et sa relation avec le défunt. Les demandes peuvent être remplies à l'aide de ce [formulaire](#).

### **9. Qu'est-ce qu'une enquête publique? Quand est-elle nécessaire?**

Il s'agit d'une procédure officielle autorisant la présentation au public de toutes les preuves en lien avec le décès. On peut mener une enquête pour informer le public des circonstances du décès en cas d'utilité publique, par exemple pour sensibiliser le public à des pratiques ou à des conditions dangereuses. À la fin d'une enquête, le jury formule souvent des recommandations susceptibles de prévenir un décès dans des circonstances similaires.

Il existe deux types d'enquêtes publiques : les enquêtes obligatoires (exigées par la loi) et les enquêtes discrétionnaires (le coroner décide s'il est nécessaire de mener une enquête).

Depuis le 18 mars 2016, les enquêtes publiques sur des décès survenus pendant que la personne est sous garde (p. ex. dans un centre correctionnel ou une cellule de la GRC) ne sont plus obligatoires quand il n'était pas possible de prévenir le décès. Un coroner a toutefois la possibilité de demander une enquête publique s'il la juge nécessaire pour l'une des raisons ci-dessus.

### **10. De quelle autorité juridique le coroner dispose-t-il quand il enquête sur un décès?**

Depuis le 18 mars 2016, les coroners ont la capacité juridique d'entrer dans un lieu, y compris une maison, et de l'inspecter si la personne décédée s'y trouvait avant sa mort, ou si le coroner pense qu'elle s'y trouvait. Les coroners ont également l'autorité de saisir tout ce qu'ils croient essentiel à l'enquête, comme les affaires du défunt ou tout autre objet ayant pu contribuer à son décès.

À compter du 29 janvier 2017, les coroners auront l'autorité d'examiner et de copier les renseignements contenus dans les dossiers portant sur la personne décédée ou sur les circonstances du décès. Le coroner pourra par exemple effectuer une recherche dans le dossier médical du défunt pour trouver des éléments pouvant expliquer le décès.

### **11. Le coroner peut-il divulguer les renseignements personnels d'une personne décédée?**

Un coroner peut communiquer des renseignements sur la personne décédée au parent le plus proche de cette dernière (p. ex., conjoint(e), parents, enfants, frères et sœurs, etc.) ou à son représentant personnel. Les renseignements personnels peuvent inclure la date de naissance, le sexe, le lieu de décès et la cause du décès.

Depuis le 8 mars 2016, le coroner en chef est également habilité à publier des rapports publics contenant des renseignements personnels. Les rapports publics sont publiés pour informer le public, par exemple d'incidents dangereux ou de recommandations visant à prévenir un décès. Avant de divulguer les renseignements personnels, le coroner en chef doit déterminer si cette divulgation est nécessaire pour appuyer toute conclusion ou recommandation, et si l'intérêt du public surpasse la confidentialité du défunt. L'une des priorités du Service du coroner est de contribuer à l'amélioration de la sécurité du public et d'empêcher les décès. Pour ce faire, le coroner peut parfois être amené à divulguer des renseignements personnels de façon à ce que le public soit pleinement conscient des risques et que les pratiques dangereuses soient exposées.

### **12. Qu'est-ce qu'un décès à déclaration obligatoire? Quelles sont mes responsabilités à cet égard?**

Si vous découvrez un corps ou êtes présent lors du décès d'une personne, la *Loi sur les coroners* exige que vous ne portiez pas atteinte à la dépouille, c'est-à-dire que vous ne la déplaçiez pas, et que vous ne touchiez pas les débris qui l'entourent (s'il y a lieu). À moins que ce soit nécessaire afin de prévenir la perte d'une vie, de fournir des soins ou de préserver un cadavre, il est interdit à quiconque n'étant pas un policier dans l'exercice de ses fonctions de déplacer un corps.

L'article 8 de la [Loi sur les coroners](#) décrit les circonstances justifiant le signalement d'un décès. Même si les décès sont habituellement signalés au coroner par les travailleurs de la santé ou la GRC, toute personne, notamment un membre de la famille, doit signaler immédiatement à un coroner ou à un policier un décès à déclaration obligatoire dont elle a connaissance.

À compter du 29 janvier 2017, il ne sera pas nécessaire de signaler à un coroner les bébés morts à la naissance quand le décès a eu lieu en présence d'un infirmier autorisé, d'une sage-femme autorisée ou d'un infirmier praticien. Par ailleurs, à compter de cette date, il faudra signaler le décès de tout enfant pour lequel les droits et responsabilités de parent reviennent au directeur des services à l'enfance et à la famille. Conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les enfants ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements, les préjudices et les négligences. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit assumer la responsabilité des soins des enfants placés sous sa garde, et tout signalement à un coroner permettra d'enquêter sur les circonstances du décès et de faciliter la formulation de recommandations pour empêcher des décès dans des circonstances similaires.

### **13. Quelles sont les conséquences d'un refus de coopérer durant l'enquête d'un coroner?**

Depuis le 18 mars 2016, l'amende maximale pour une infraction à la Loi ou à ses règlements (c.-à-d. refus de coopérer dans une enquête du coroner) est passée de 500 \$ à 5 000 \$ (voir l'article 62 de la [Loi sur les coroners](#)).